

MAIRIE DE SAINT-ROMAIN-DE-LERPS
Conseil Municipal du 5 septembre 2022
Procès-Verbal

L'an deux mille vingt-deux, le 5 septembre, à 20 heures 10, le conseil municipal, dûment convoqué en date du 31 août 2022, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Madame Anne SIMON, Maire.

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 12

Qui ont pris part au vote : 14

Etaient présents : D. DESPESSE, F. MICHELAS, J. ROUCAYROL, M. DREVET, A. SIMON, A-L FOUREL, E. MORAND, M. CRESPIAN, D. DIETRICH, D. LOUISA, Q. POMMARET, M. GARNIER

Absent(e)s excusé(e)s : S. GALAN donne pouvoir à M. DREVET, J. SARRAZIN donne pouvoir à D. DIETRICH

Absent(e)s : I. MONTET

1 : DESIGNATION DE SECRETAIRE DE SEANCE

Madame Marielle GARNIER est désignée secrétaire de séance.

2 : APPROBATION PV DE LA DERNIERE SEANCE

Le procès-verbal de la dernière séance est approuvé à l'unanimité.

3. INTRODUCTION DU MAIRE

DELIBERATION 22 31 : PASSAGE A HUIS DELIBERATION 22 39 – ACTION SOCIALE

Madame Le Maire demande pour cette séance le passage à huis clos de la délibération 22_39 relative à l'action sociale. Nous avons eu une demande d'aide de la part du département et pour des raisons discrétionnaires, il est nécessaire de passer le vote de celle-ci en séance à huis clos.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE à la majorité des membres présents le passage du vote à huis clos du point 7 relatif au versement d'un aide sociale par **délibération 22_31**.

4. PERSONNEL

DELIBERATION 22 32 AUGMENTATION DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN AGENT

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Compte tenu de l'accroissement d'activité lié aux activités ressources humaines et urbanisme, il convient de modifier la durée hebdomadaire de l'emploi de Mme Céline CHABAL, adjoint administratif territorial de Saint-Romain-De-Lerps (créé par délibération 20_07 en date du 12 mars 2020) à partir du 1^{er} septembre 2022.

Considérant que cette modification est égale à 10% du nombre d'heures de service afférent à l'emploi en question, et par conséquent, n'est pas assimilable à la suppression de l'emploi occupé,

L'adjoint délégué aux ressources humaines propose à l'assemblée :

De modifier la durée hebdomadaire de l'emploi en question à compter du 1^{er} septembre 2022 de la façon suivante :

- ancienne durée hebdomadaire : 24 heures 15 minutes
- nouvelle durée hebdomadaire : 26 heures 45 minutes.

Le conseil municipal **DECIDE** :

- d'adopter la proposition de Madame Le Maire ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

⇒ **ADOpte** : A l'unanimité des membres présents **par délibération 22_32**.

5. URBANISME - JURIDIQUE

DELIBERATION 22 33 MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Madame le Maire indique au Conseil Municipal que suite à l'extension du périmètre du syndicat d'eau potable Crussol - Pays de Vernoux au 1er janvier 2022 et le besoin d'éclaircir la compétence défense extérieure contre l'incendie, le syndicat a décidé par délibération n° 20.2022 en date du 22 juin 2022 de modifier ses statuts comme suit :

Article 1 : Dénomination et composition

En application des articles L5211-5, L5212-1, L5212-27 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est constitué entre

- Les communes de Alboussière, Boffres, Champis, Charmes-sur-Rhône, Châteaubourg, Cornas, Guilhaud-Granges, Saint-Georges-les-Bains, Saint-Péray, Saint-Romain-de-Lerps, Saint-Sylvestre, Soyons, Touloud,
- La Communauté d'agglomération Privas Centre Ardèche (pour le compte des communes de Beauchastel, Châteauneuf-de-Vernoux, Gilhac-et-Bruzac, la Voulte-sur-Rhône, Saint-Apollinaire-de-Rias, Saint-Fortunat-sur-Eyrieux, Saint-Jean-Chambre, Saint-Julien-le-Roux, Saint-Laurent-du-Pape, Saint-Maurice-en-Chalencon, Saint-Michel-de-Chabrilanoux, Saint-Vincent-de-Durfort, Silhac et Vernoux-en-Vivarais),
- La Communauté d'agglomération Arche Agglo (pour le compte de la commune de Plats

Un Syndicat Mixte à Vocation Multiple qui prend la dénomination de « Syndicat d'eau potable Crussol-Pays de Vernoux ». Le nom usuel du Syndicat est « L'AYGUO ».

Article 2 : - Objet

2.2 - Compétence « Défense Extérieure Contre l'Incendie »

Le Syndicat exerce, au bénéfice des collectivités adhérentes qui conservent l'intégralité de la responsabilité de la police du service public de défense extérieure contre l'incendie, au sens de l'article L2225-2 du CGCT, une compétence visant à apporter un appui méthodologique sur la mise en œuvre du RDDECI (Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie), à mutualiser certaines actions dans un souci d'économie d'échelle (préparation du schéma directeur, contrôle des poteaux incendies...) et incluant dans le cadre de travaux sur le réseau d'eau potable la création, l'aménagement et la gestion des points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours dans la limite du périmètre décrit ci-dessous. Une telle compétence inclut également la possibilité pour le Syndicat d'intervenir en amont de ces points d'eau pour garantir leur approvisionnement.

Les points d'eau concernés sont exclusivement les hydrants (poteaux d'incendie, bouches incendie) alimentés par le réseau d'eau potable et les anciens réservoirs d'eau potable maintenant dédiés uniquement à l'utilisation de la défense incendie (homologués par le SDIS) ; et répertoriés dans l'annexe de l'arrêté municipal de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie). Les autres types d'équipement de DECI (Défense Extérieure Contre l'Incendie) restent de la compétence des collectivités adhérentes. Les statuts ainsi modifiés feront l'objet d'un arrêté préfectoral après transmission aux collectivités membres pour accord exprimé à la majorité qualifiée.

Dans le cadre de son intégration des 5 nouvelles communes et suite au changement de dénomination le Syndicat des Eaux Pays de Crussol-Vernoux-Eyrieux dit l'AYGUO. Ces statuts ont été voté lors du dernier conseil Syndical et doivent être votés par les communes adhérentes. De ce fait nous vous demandons de bien vouloir délibérer dans ce sens.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité des membres présents la modification de ces statuts par **délibération 22_33**.

DELIBERATION 22 34 ACQUISITION FONCIERE PARCELLE AT 426

Monsieur DIETRICH, 1^{er} adjoint expose, que selon les dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 14 novembre 2019, la Route dite du Besset a été grevée d'un Emplacement Réservé n°10 pour l'élargissement de la voie. Il est ici précisé que cet élargissement de voie permettrait la réalisation d'une voie douce pour accéder à la salle des fêtes communale et aux structures sportives.

A ce titre, la commune s'est rapprochée de M et Mme VEZON propriétaires de la parcelle cadastrée section AT 197 (parcelle concernée en partie par cet alignement) pour acquérir une partie à détacher de cette parcelle, nouvellement cadastrée section AT n°426 d'une superficie de 145m². Les parties se sont mises d'accord sur cette vente moyennant le prix de 2 euros le mètre carré.

Il est proposé au Conseil municipal d'accepter l'acquisition de la parcelle ci-après désignée dans les conditions suivantes :

- Commune de SAINT ROMAIN DE LERPS (07130) :
- section AT n° 426 Lieudit « 60 Chemin du Besset » d'une contenance de 1a 45ca
- Prix d'acquisition :**
290,00€ (soit 2€/m²)

Plan de la parcelle concernée :



Le rapporteur précise que les frais afférents à cette acquisition seront à la charge exclusive de la Commune : rédaction d'actes et publicité foncière.

Le rapporteur requiert l'autorisation de procéder à cette acquisition par acte authentique en la forme administrative conformément aux dispositions de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le rapporteur précise qu'aux termes de l'alinéa 2 de ce même article, la commune sera représentée par Monsieur David DIETRICH 1^{er} adjoint l'un des autres adjoints à Madame la maire, dans l'ordre de leur nomination en cas d'empêchement de ce dernier, lors de la signature et de l'authentification de cet acte.

En cas de difficultés particulières, cet acte d'acquisition pourra être reçu par acte notarié.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante.

➤ **Délibération :**

Entendu l'exposé de Monsieur DIETRICH
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que cette parcelle est grevée d'un Emplacement Réservé (n°10) du Plan Local d'urbanisme de la commune pour l'élargissement de la Route de Besset

Considérant que la maîtrise de cette parcelle par la commune permettrait la réalisation d'une voie douce pour accéder à la salle des fêtes communale et aux structures sportives.

Considérant que les propriétaires de la parcelle AT n°426 ont accepté l'offre d'achat de la commune,

Considérant que ladite vente est proposée dans les conditions suivantes :

Commune de SAINT ROMAIN DE LERPS (07130), la parcelle ci-après désignée :
- section AT n°426 Lieudit Grangeneuve d'une contenance de 1a45ca
**- Prix d'acquisition :
290,00€ (soit 2€/m²)**

David DIETRICH, 1^{er} adjoint à l'urbanisme précise que l'acquisition de cette parcelle permettra à l'avenir un terrassement permettant de créer des voies pour le passage des vélos par exemple.

François MICHELAS, conseiller demande « Un bourrelet avait été fait dans cette zone pour que l'eau des pluies s'écoule hors de ce périmètre. Cependant, elle arrive dans l'angle du terrain de football. Et à chaque fois, l'équipe de foot doit nettoyer ce coin pour la préparation des matchs. Serait-il possible d'envisager une évacuation de cette eau ailleurs ? »

Après en avoir délibéré, le conseil municipal APPROUVE à l'unanimité des membres présents la modification de ces statuts par **délibération 22_34** :

- ✓ APPROUVE l'acquisition moyennant le prix de 290,00€ (soit 2€/m²) de la parcelle susdésignée située sur la commune de SAINT ROMAIN DE LERPS (07130),
- ✓ ACCEPTE le recours à l'acte authentique en la forme administrative,
- ✓ ACCEPTE néanmoins, le recours à l'acte notarié en cas de difficultés particulières.
- ✓ DECIDE que les frais et accessoires afférents à cette opération seront à la charge exclusive de la Commune.
- ✓ AUTORISE Madame la Maire et/ou des adjoints à effectuer toutes démarches et à signer toutes pièces administratives, juridiques et comptables afférentes à la régularisation de ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

DELIBERATION 22 35 ACCES PUBLIC A MOBILITE REDUITE

➤ **Exposé :**

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap. Ils doivent permettre à tout le monde, sans distinction, de pouvoir y accéder, y circuler et recevoir les informations diffusées.

Souhaitant s'inscrire dans cette démarche l'ancienne municipalité avait déposé un dossier en date du 16 janvier 2017 auprès des services préfectoraux pour mettre aux normes l'ancienne école et la médiathèque.

Des travaux avaient été réalisés sur le bâtiment de l'ancienne école permettant la création d'un accès à la classe maternelle et la classe du rez-de-chaussée (cf. annexe 1).

En date du 1^{er} février 2022, une relance par e-mail a été faite par la responsable du dossier en préfecture en précisant, qu'il reste à la mairie de Saint-Romain-de-Lerps la réalisation de l'accès à la médiathèque.

Le montant **attribué** par la Préfecture de l'Ardèche pour cette opération est **de 15 750 euros HT** calculés au taux de 35% de la dépense subventionnable évaluée à 45 000 euros HT. Ce fonds est valable jusqu'au 23 juillet 2022 (plan de financement annexe 1.1).

➤ **Délibération :**

L'accès à la bibliothèque n'ayant pas été effectué, la préfecture nous a signifié que nous pouvions garder la subvention si nous réalisons les Travaux.

De ce fait nous avons fait réaliser un devis auprès de la maçonnerie Jérémy MARION pour un montant total de **14 079.79 euros HT** soit 16 895,75 euros TTC. La subvention allouée compensant totalement cette dépense nous vous proposons de prendre la délibération pour ces travaux.

Damien LOUISA, délégué aux bâtiments informe de la suppression de l'escalier de la bibliothèque, il y sera installé une plateforme de retournement handicapé liée à la descente le long du bâtiment.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal AUTORISE à l'unanimité des membres présents l'inscription du montant du devis au budget et la signature de celui-ci par Madame Le Maire par **délibération 22_35**.

5. FINANCES COMMUNALES - CITOYENNETE

DELIBERATION 22_36 : REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION A L'ECOLE PRIVEE

Par délibération 21_37 une subvention de **1 012.00 euros** avait été votée par la commune pour la classe découverte de l'école St Joseph à Boffres.

Dans ce cadre, une aide supplémentaire était sollicitée par l'Apel de l'école St Joseph (auprès du Département de l'Ardèche via sa commission permanente de l'éducation et de la jeunesse) pour financer ce séjour.

Le département ayant au final versé cette subvention à la commune de Saint-Romain-De-Lerps, il est proposé au conseil de voter le reversement de ladite somme au profit de l'Apel pour un montant **de 1 288.00 euros sous forme de subvention**. (Cette opération restera donc neutre pour le budget de la commune)

Madame Le Maire demande le vote du conseil pour autoriser le reversement de cette somme de 1288 euros à l'Apel de l'école St Joseph.

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 10-1 ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Tout versement d'une subvention à une association ou autres organismes nécessite la signature d'un contrat d'engagement républicain, d'un engagement financier stipulant que la subvention a bien été utilisée aux recouvrements des aides sollicitées. Il devra être fourni à notre collectivité le budget de celle-ci, ses statuts et le justificatif nécessitant la levée des fonds publics.

➤ **Délibération :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal VOTE à l'unanimité des membres présents l'inscription des crédits au budget et le reversement de la subvention à l'association APEL St Joseph par **délibération 22_36**.

DELIBERATION 22 37 : DECISION MODIFICATIVE 1

Données du SGC (Service de Gestion Comptable) :

	Dépenses		Recettes		Commentaires :
	Diminution	Augmentation	Diminution	Augmentation	
Fonctionnement					
D6811	90,00 €				
Total D6574		90,00 €			Augmentation de crédits
Investissement					
R165			200 000,00 €		
Total R1641				200 000,00 €	Virement de crédits

La décision modificative n°1 nécessite un ajustement des crédits votés aux comptes :

⇒ 6574 correspondants aux subventions versées aux associations ;

Ce compte 6574 nécessite une augmentation de crédit de la somme de 90.00 euros pour le paiement de la subvention à l'APEL de l'école privée.

⇒ 1641 correspond aux recettes des emprunts

Virement de crédits au sein de la même section – compte 16.

➤ **Délibération :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal VOTE à l'unanimité des membres présents la décision modificative énoncée.

DELIBERATION 22 38 DELIBERATION CONTRAT ENGAGEMENT REPUBLICAIN

La loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la république instaure un contrat d'engagement républicain applicable aux associations ou aux fondations qui font une demande de subvention, d'agrément ou une reconnaissance d'utilité publique (RUP) voir annexe 2.

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Par la souscription à ce contrat, l'association s'engage à respecter les principes républicains (respect des lois de la république, la liberté de conscience, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et l'absence de violence, le respect de la dignité humaine, le respect des symboles républicains).

Depuis le 2 janvier 2022, toute association sollicitant une subvention, un avantage en nature auprès d'une autorité administrative (État, collectivités territoriales, établissements publics...) doit être signataire de ce contrat d'engagement républicain. Il doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou la fondation.

L'organisme qui a souscrit le contrat d'engagement républicain doit informer ses membres de l'existence de ce contrat, de ses contenus et de l'obligation à les respecter.

L'information peut se faire par tous moyens choisis par l'association (affichage, mention sur le site internet de l'association, lettre d'information...).

➤ **Délibération :**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal VALIDE l'adoption du contrat d'engagement républicain à l'unanimité des membres présents par **délibération 22_38**.

6. INFORMATIONS

NOUVELLE REPARTITION DELEGATION DE LA VIE SCOLAIRE A LA RENTREE

Monsieur GALAN délégué à la vie scolaire pour des raisons de commodité sera appuyé par :

- Damien LOUISA, délégué aux bâtiments pour les soucis techniques ;
- Michel DREVET, adjoint pour la gestion du personnel ;
- Et Marielle GARNIER, adjointe et Mme Le Maire pour les relations avec la Tribu/EVS.

DEVIATION RD 86 SECTION NORD : RECOURS DE LA FRAPNA CONTRE L'ARRETE PREFECTORAL

Madame Le Maire informe que la CCRC suite à un recours administratif pour suspension des travaux a dû se réunir en urgence le 19 juillet 2022 pour délibérer une représentation juridique auprès de Maître Matra. Pour autant, le dossier est plutôt favorable à l'intercommunalité dans le traitement en cours.

PYLONES A LA CHAVAS

Le 1^{er} adjoint délégué à l'urbanisme, David DIETRICH informe qu'il y a eu un recours gracieux contre ce permis de construire.

MOBILITES CITEA

Marielle GARNIER, adjointe l'environnement informe que la mairie se mobilise pour une amélioration des transports publics sur le territoire. Début juillet, VRD (Valence Romans Déplacement) a mis à disposition un outil numérique et cartographique sur lequel la commune a pu indiquer les aménagements du territoire. A cet effet, 4 zones ont été identifiées : Bressieux, Chemin du Serre-Long, Combes, les quartiers Chazal – Raclet – Boudet.

Des besoins et des demandes collectives des habitants sont parvenus en mairie. Avec l'appui des bénévoles du CCAS, il y aura un recensement auprès des habitants de ces quartiers. Le but étant de favoriser la mobilité pour tous (collégiens, lycéens, seniors, etc...)

HOMOLOGATION DU TERRAIN DE FOOTBALL EN T6

Madame Le Maire informe que suite à une visite de la commission des terrains et installation (CDTIS) du district de football notre terrain a été homologué en T6 permettant à l'équipe du village de monter d'un niveau. Il est ressorti que nous avons une belle structure mais il est nécessaire d'améliorer les points suivants : le changement des cages de football et la réinstallation de la rambarde manquante derrière les abris de touche à distance réglementaire. Un devis a été fait de 2 212.00 euros TTC à payer pour la commune avec une participation du district à hauteur de 10%. Le contrat est prévu pour 299 personnes, si le public est de 300 personnes, il nous faudra une autorisation de la Préfecture.

AVANCEES DU PLAN COMMUNAL DE SAUVEGARDE

Mr Jérémie ROUCAYROL, conseiller municipal informe que le PCS a été rédigé comme un document identifiant les risques présents sur la commune (intempéries, canicule, feux, zone sismique etc...). Nous avons fait un travail de cartographie du village en six axes cardinaux avec des référents déclencheurs d'alerte. Le document a été adapté et simplifié par rapport à la demande initiale de la Préfecture. Nous avons créé un schéma organisationnel avec une pyramide des actions pour chacun.

François MICHELAS, conseiller soulève la question : « S'il y a un blessé dans le cadre de cette opération de sauvegarde, que se passe-t-il ?

Madame Le Maire informe qu'elle a souscrite une assurance pour les élus auprès de la MAIF mais va se renseigner concernant ce cadre.

David DIETRICH, 1^{er} adjoint propose de présenter le plan communal de sauvegarde avant la préparation d'un prochain conseil municipal.

INFORMATION CONCERNANT LES PARENTS SUR LA TRIBU

Des parents ont soulevé le manque de place à la Tribu. La municipalité est favorable pour financer un animateur de plus le matin à la Tribu. Cependant, l'association ne peut pas s'honorer de cette demande car elle ne trouve personne à recruter.

Pour information, la Tribu recherche un animateur supplémentaire pour quelques heures le matin avec le BAFA.

Date à retenir : Forum des associations ce samedi 10 septembre 2022 de 9H00 à 12h00 au village.

Clôture de la séance publique

Heure : 21H05

7. ACTION SOCIALE – SEANCE A HUIS CLOS

DELIBERATION 22_39 DELIBERATION VERSEMENT D'UNE AIDE SOCIALE

Mme Anne-Laure FOUREL, Vice-Présidente CCAS sollicite le versement d'un don de 100 euros au Centre Médico-Social de Guilhaud-Granges pour un besoin relatif à la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal VOTE à l'unanimité des membres présents le versement de cette aide par **délibération 22_39**.

Clôture de la séance

Heure : 21H17

VERSION SITE INTERNET

8. ANNEXES

Annexe 1 : Travaux bibliothèque :

Bâtiment de la Mairie et Bibliothèque



Surface : 140 m² pour la mairie et 100 m² pour la bibliothèque (les deux entités sont regroupées dans le même bâtiment).

Constat : La rénovation complète du bâtiment et son agrandissement datent de 1999. L'accès pour les personnes à mobilité réduite est constitué d'une rampe revêtue en enrobé donnant accès direct à la mairie. La bibliothèque est accessible directement par 3 marches d'escalier. L'accès pour les personnes à mobilité réduite est possible par la rampe d'accès de la mairie, la communication entre les deux entités se faisant sans dénivellée par le hall de la mairie et la salle de réunion du conseil municipal. Cette solution qui a fonctionné jusqu'à présent n'est pas optimale et l'idée de la création d'une rampe d'accès directe à la bibliothèque est envisagée dans le cadre d'un aménagement des espaces publics à programmer sur la période 2017/2019.

Coût total de l'installation20 000 € HT

Annexe 1.1 : Tableau de financement de l'accès à mobilité réduite

Bâtiment	Nature des Travaux	Coût estimatif HT	Réalisation en HT
Médiathèque	Démolition escalier d'accès	1 000.00 €	Non réalisé
	Construction d'une rampe réglementaire en béton, et reprise du palier afin de dégager une surface suffisante pour les manœuvres	8 000.00 €	Non réalisé
	Revêtement finition de la rampe	1 500.00 €	Non réalisé
	Réorganisation du stationnement avec création d'un place réservée	9 500.00 €	Non réalisé juste un panneau signalétique
TOTAL		20 000.00 €	0.00 €
Ancienne école	<u>Accès classe maternelle</u> Construction d'une rampe réglementaire en béton, et reprise du palier afin de dégager une surface suffisante pour manœuvres	5 000.00 €	2 781.18 €
	<u>Accès classe du rez-de-chaussée</u> Reprise des planchers pour uniformiser les niveaux (démolition des planchers existants et reconstruction par poutrelles et ourdis, chape de finition et revêtement de sol pour les classes GSM/CP et CEI/CE2	20 000.00 €	13 587.75 €
TOTAL		25 000.00 €	16 368.93 €
TOTAL GENERAL		45 000.00 €	16 368.93 €



Annexe 2 : CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRES DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

Décret no 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi N° 2000-321

Du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain

Des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat.

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N°1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques. Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N°2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression. Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N°3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N°4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi. Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles

discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N°5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme. Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N°6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence. Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N°7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

A :

Le :

Nom, prénom et qualité du responsable légal de l'association